

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°124/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 06 NOVEMBRE 2024  
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES PORTANT SUR LE  
MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION, L'INSTALLATION ET LA MISE EN  
SERVICE DE PONTS BASCULES À LA DÉCHARGE DE MBEUBEUSS POUR LE  
COMPTE DU PROJET DE PROMOTION DE LA GESTION INTEGRÉE ET DE  
L'ÉCONOMIE DES DECHETS SOLIDES (PROMOGED)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société TRANSECOR reçu le 09 septembre 2024 à l'ARCOP ;

VU la quittance de consignation du 09 septembre 2024 portant le numéro 100012024004246 ;

Sur le rapport de Monsieur Al Hassane DIOP ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 09 septembre 2024 à l'ARCOP et enregistré sous le numéro 204, l'entreprise dénommée TRANSECOR a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution du marché relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service de ponts bascules à la décharge de Mbeubeuss pour le compte du PROMOGED.

**LES FAITS**

PROMOGED voulait lancer un marché relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service de ponts bascules pour la décharge de Mbeubeuss.

A cet effet, Il a fait publier un avis d'appel d'offres le jeudi 27 juin 2024 dans le journal « Le Soleil » avant de faire un avis de report dans le même journal en date du 09 juillet 2024.

A la séance d'ouverture des plis le 08 août 2024, trois (03) offres reçues et les montants lus publiquement sont consignés dans le tableau suivant :

N°	Soumissionnaire	Montant FCFA en TTC
1	TRANSECOR	69 579 822
2	KAPITAL CONSORTIUM	152 840 000
3	SECOTRAS	164 610 000

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à l'entreprise KAPITAL CONSORTIUM pour cent cinquante-deux millions huit cent quarante mille (**152 840 000**) FCFA TTC.

Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Suite à sa notification, cette décision est contestée par l'entreprise TRANSECOR à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu au service courrier du CRD le 09 septembre 2024.

Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision N°053/2024/ARCOP/CRD/SUS DU 18 Septembre 2024 et obtenu une réponse de l'autorité contractante, par lettre adressée au DG de l'ARCOP ayant comme objet transmission des documents relatifs au recours de TRANSECOR.

**LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante en évoquant que son offre demeure moins disante que celle de l'attributaire provisoire.

Il soutient que l'autorité contractante, en raison du principe d'économie, aurait dû lui attribuer le marché.

Il évoque, par ailleurs, en faisant référence à l'article 7 du Code des Marchés publics, la proscription de l'indication de marques, de brevets, de numéro de catalogue ou d'origine ou d'une production déterminée dans la détermination des critères de sélection des candidats.

Son offre, clame-t-il, a respecté les caractéristiques techniques décrites dans les spécifications du DAO notamment en ce qui concerne le système informatique et l'installation du système solaire autonome.

**LES ARGUMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante déclare que l'offre du requérant a été rejetée pour non-conformité et défaut de qualification.

**Pour la non-conformité, l'autorité contractante reproche à TRANSECOR :**

- la reprise des intitulés des spécifications techniques mentionnées dans le DAO sans indiquer ni la marque, ni le modèle d'ordinateur et d'imprimante qu'il propose;
- l'absence d'information sur le système d'installation solaire et les caractéristiques des équipements requis.

Enfin, l'autorité contractante déclare, en réponse aux reproches du requérant, n'avoir indiqué aucune marque ni modèle dans le dossier d'appel d'offres et a juste précisé les caractéristiques techniques du matériel requis.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**Pour la qualification du requérant :**

Il est reproché au requérant la production de deux marchés similaires dont les montants sont inférieurs au seuil exigé par le DAO qui correspond au montant de son offre.

Aussi, selon l'autorité contractante, en séance d'ouverture des plis, il a été constaté l'absence des pièces administratives tels que l'attestation de ligne de crédits et des états financiers certifiés pour le requérant. Il était mentionné dans le PV d'ouverture des plis l'exigence du complément des pièces manquantes dans un délai bien déterminé. Aucun complément de dossier n'a été reçu du requérant à l'expiration du délai.

**OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur la non-conformité, la qualification de l'entreprise TRANSECOR et le bien-fondé de l'attribution du marché à l'entreprise KAPITAL CONSORTIUM alors que le requérant a présenté une offre moins disante à l'issue de l'évaluation.

**EXAMEN DU RECOURS**

Considérant que l'article 69 du Code des Marchés publics dispose qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables.

La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges.

Considérant que la Commission des marchés reproche au prestataire de n'avoir pas précisé dans son offre la marque et le modèle proposés pour l'ordinateur et l'imprimante, de même que l'absence d'information sur le système d'installation solaire et les caractéristiques des équipements requis ;

Que de l'exploitation des dossiers soumis pour instruction, il apparait les informations résumées dans le tableau ci – après :

Désignation du Matériel demandé dans le DAO	Spécifications requises dans le DAO	Proposition du requérant
Ordinateur portable	Ordinateur PC compatible, dernière génération(dualcore cadencé à 3 giga herz minimum) 4gigas RAM, deux disques durs 360	PC avec programme WIS

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

	giga minimum en mode Raid 1, clavier, souris, écran plat de 24 pouces.....	
Imprimante	Une imprimante laser A4 et A3 dont la capacité d'impression est au moins de 25 pages/mn en noir et blanc avec un lot de 10 cartouches d'impression.....	Imprimante laser
Batteries	Batteries lithium (ampérage et voltage à définir par le dimensionnement)	Aucune précision
Panneaux	Panneaux solaires polycristallin (Structures panneaux PV & Support en acier galvanisé- coffret panneau y compris protection-fusible ou modulaire...	

Qu'à la lecture du tableau, il ressort que le requérant n'a pas fait de propositions conformes et précises pour la fourniture du matériel demandé ;

Que le requérant, sur ce point, évoque les dispositions de l'article 7 du Code des Marchés publics qui prévoit l'interdiction pour les Autorités contractantes de faire référence à des marques pour la fixation des critères des produits et services dans les DAO ;

Considérant que cette disposition a pour finalité de favoriser le libre accès et la concurrence dans les procédures de choix des prestataires et d'éviter de favoriser une marque par rapport à d'autres ;

Qu'il y a lieu, par contre, de préciser que la référence à une marque et à un modèle par les soumissionnaires ne constitue pas une entrave à la réglementation et permet d'en renforcer la consistance et la précision ;

Considérant que le requérant dans son offre n'a fourni aucune spécification pour préciser la nature de l'ordinateur, de l'imprimante et du matériel solaire qu'il propose ;

Que la commission des marchés, dans le rapport d'évaluation a jugé non conforme l'offre en raison des manquements sus mentionnés ;

Qu'il y a lieu de rejeter le grief du non-respect des dispositions de l'article 7 du Code des Marchés publics et de confirmer la non-conformité de l'offre du requérant.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'article 60 du Code des Marchés publics précise que la qualification du candidat qui a présenté l'offre conforme la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales, sociales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises ;

Que de la lecture du procès-verbal d'ouverture des plis, il ressort que l'entreprise TRANSECOR n'avait pas fourni les états financiers certifiés et la ligne de crédit ;

Que la commission a précisé dans ledit PV d'ouverture que pour les pièces manquantes ou incomplètes, un délai qui expire le lundi 19 août 2024 est accordé aux candidats pour régulariser ;

Que de l'offre du requérant, il n'apparaît pas les compléments de dossiers demandés par la Commission des marchés ;

Qu'au surplus, l'autorité contractante dans ses observations qui font suite à la saisine de l'ARCOP, confirme que TRANSECOR n'a pas apporté les compléments requis ;

Qu'il en résulte que l'offre de TRANSECOR, sur ce point, même si elle était conforme, ne respecte pas les dispositions de l'article 60 sus évoqué ;

Que c'est à bon droit que son offre soit rejetée pour non-conformité et non qualification.

Il y a lieu, par conséquent, de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de l'évaluation des offres.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'article 69 du Code des Marchés publics dispose qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables puis détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;
- 2) Constate que la Commission des marchés reproche au prestataire de n'avoir pas précisé dans son offre la marque et le modèle proposés pour l'ordinateur et l'imprimante, de même que l'absence d'information sur le système d'installation solaire et les caractéristiques des équipements requis ;
- 3) Constate que le requérant, sur ce point, évoque les dispositions de l'article 7 du Code des Marchés publics qui prévoit l'interdiction pour les Autorités contractantes de faire référence à des marques pour la fixation des critères des produits et services dans les DAO ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Dit que cette disposition de l'article 7 a pour finalité de favoriser le libre accès et la concurrence dans les procédures de choix des prestataires et d'éviter de favoriser une marque par rapport à d'autres et que la référence à une marque ou à un modèle par le candidat à un marché dans son offre ne constitue pas, par contre, une entrave à la réglementation et permet d'en renforcer la consistance et la précision ;
- 5) Constate que le requérant dans son offre n'a fourni aucune spécification pour préciser la nature de l'ordinateur, de l'imprimante et du matériel solaire qu'il propose et que la commission d'évaluation, dans le rapport d'évaluation a jugé non conforme l'offre en raison des manquements sus mentionnés ;
- 6) Dit que de l'offre du candidat TRANSECOR, il n'apparaît pas les compléments de dossiers demandés par la Commission des marchés et qu'au surplus, l'autorité contractante dans ses observations qui font suite à la saisine de l'ARCOP, confirme que TRANSECOR n'a pas apporté les compléments requis
- 7) Dit que l'offre de TRANSECOR, sur ce point, ne respecte pas les dispositions de l'article 60 sus évoqué et que ce manquement aurait pu suffire pour écarter son offre même si elle était conforme ;
- 8) Dit que c'est à bon droit que son offre soit rejetée pour non-conformité et non qualification et qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de l'évaluation des offres ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise TRANSECOR, au PROMOGED ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Alioune NDIAYE**

Les membres du CRD

**Moundiyaye CISSE**



**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Mbareck DIOP**

**Pour le Directeur général,  
Rapporteur**

**Moustapha DJITTE**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81.81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21:00047 FR

www.arcop.sn